



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 75.740/4
du 8 mai 2024

sur

un avant-projet de décret de la Communauté française
‘modifiant le décret du 27 février 2003 organisant la
reconnaissance et le subventionnement des centres sportifs
locaux et des centres sportifs locaux intégrés’

Le 28 février 2024, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre-Président du Gouvernement de la Communauté française et Ministre des Relations internationales, des Sports et de l'Enseignement de Promotion sociale à communiquer un avis dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'modifiant le décret du 27 février 2003 organisant la reconnaissance et le subventionnement des centres sportifs locaux et des centres sportifs locaux intégrés'.

L'avant-projet a été examiné par la quatrième chambre le 8 mai 2024. La chambre était composée de Bernard BLERO, président de chambre, Géraldine ROSOUX et Pierre-Olivier DE BROUX, conseillers d'État, et Béatrice DRAPIER, greffier.

Le rapport a été présenté par Anne VAGMAN, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 8 mai 2024.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet[‡], à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

OBSERVATION GÉNÉRALE

1. Comme précisé dans l'exposé des motifs, l'avant-projet examiné entend notamment répondre à la difficulté suivante soulevée par les acteurs de terrain :

« l'impossibilité de créer un Centre sportif par l'intermédiaire d'une Intercommunale alors même que cette structure permettrait à de petites Communes de mutualiser le coût de gestion d'une telle infrastructure voire à d'autres, d'investir dans la construction d'une piscine ».

Selon le commentaire de l'article 2,

« [l]e paragraphe premier de cet article permet d'inclure une intercommunale ou toute autre structure constituée sous forme d'ASBL parmi les structures pouvant répondre aux conditions de reconnaissance d'un CSL(i) ».

Or le dispositif du même article 2 ne vise que l'ASBL ou la régie, telles que définies à l'article 1^{er} du décret du 27 février 2003 'organisant la reconnaissance et le subventionnement des centres sportifs locaux et des centres sportifs locaux intégrés'.

Selon cet article 1^{er}, tel que modifié par l'article 1^{er} de l'avant-projet, il faut entendre par :

« 5. ASBL : association sans but lucratif visée par le Code des sociétés et des associations ;

6. Régie : régie communale autonome exploitant des infrastructures affectées à des activités sportives, visées à l'article 1^{er}, 7^o, de l'arrêté royal du 10 avril 1995 déterminant les activités à caractère industriel ou commercial pour lesquelles le Conseil communal peut créer une régie communale autonome dotée de la personnalité juridique ».

2. En vue de la mise en en place d'un centre sportif local ou d'un centre sportif local intégré et de sa reconnaissance, le dispositif permet donc sans équivoque à des communes de s'associer sous la forme d'une ASBL, conformément aux articles L1234-1 et suivants du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation (ci-après : le « CDLD ») qui

[‡] S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

régissent les ASBL communales. Tel est cependant déjà le cas actuellement, et l'avant-projet ne modifie en rien, sur ce point, le champ d'application du décret ¹.

En revanche, l'article L1523-1, alinéa 1^{er}, du CDLD prévoit que « les intercommunales adoptent la forme juridique de la société anonyme ou de la société coopérative à responsabilité limitée ». Une intercommunale ne peut en effet plus, depuis la modification de cet article par le décret du 26 avril 2012, prendre la forme d'une ASBL.

L'auteur de l'avant-projet clarifiera donc ses intentions, en assurant la cohérence entre l'exposé des motifs et le dispositif.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

ARRÊTÉ DE PRÉSENTATION

Les visas qui figurent à l'arrêté de présentation seront omis ².

DISPOSITIF

Article 2

1. L'article 2 ne tend pas à modifier l'article 2 du décret du 27 février 2003 mais à le remplacer. En conséquence, la phrase liminaire précisera que l'article 2 du même décret « est remplacé comme suit : ».

Une observation analogue vaut pour l'article 8 (article 9 en projet).

2. Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, en projet, il convient d'écrire « situées » dès lors que cet adjectif se rapporte aux « infrastructures » et ce, par comparaison avec l'article 2 en vigueur du décret modifié.

¹ Voir en ce sens Th. BOMBOIS, L. GALLET, « Les infrastructures et les centres sportifs locaux », *Revue de droit communal*, 2004/2, pp. 32-36, qui incluent dans ce champ d'application les intercommunales constituées sous la forme d'une ASBL, à l'époque où cette forme juridique était autorisée par le décret wallon du 5 décembre 1996 'relatif aux intercommunales wallonnes', puis par le CDLD qui lui a succédé.

² *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.raadvst-consetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 18.

Article 6

1. La disposition indique qu'elle modifie l'article 6, § 1^{er}, du décret du 27 février 2003 et qu'elle remplace le paragraphe 2 de cet article. Or, l'article 6 de l'avant-projet tend à remplacer l'article 6 du décret du 27 février 2003 dans son ensemble. Dès lors, dans la phrase liminaire, il convient de prévoir que

« [L]'article 6 du même décret, modifié par le décret du 19 juillet 2011 et par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 décembre 2017, est remplacé comme suit :

‘§ 1^{er}. [...]

§ 2. [...]’ ».

2. Au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, en projet, il convient de préciser le point de départ du délai de quinze jours ouvrables envisagé.

3. Au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, en projet, *in fine*, il convient de remplacer les mots « de la décision » par les mots « de la mise en demeure ».

Article 7

En principe, l'attribution d'un pouvoir réglementaire à l'administration n'est admissible que lorsqu'elle concerne la détermination de mesures de pure administration ou de nature essentiellement technique, d'une nature telle que leur adoption n'emporte pas d'appréciation politique quant aux options qu'elles contiennent et qui se bornent à mettre en œuvre les principes préalablement arrêtés par les normes de niveau supérieur.

Le fait de prévoir que la plaque de reconnaissance est « fournie par l'Administration », sans prévoir que le modèle de cette plaque est arrêté par le Gouvernement, laisse incertaine la détermination de l'autorité compétente pour arrêter ce modèle et n'exclut pas l'interprétation selon laquelle ce pouvoir est conféré à l'administration.

La disposition sera clarifiée à cet égard, dans le respect des règles relatives à l'attribution d'un pouvoir réglementaire à l'administration.

Article 10

Si telle est l'intention, la phrase liminaire sera rédigée comme suit :

« L'article 15 du même décret est complété par un alinéa rédigé comme suit : ».

À défaut, la phrase liminaire identifiera l'alinéa de l'article 15 que l'auteur de l'avant-projet entend compléter.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Béatrice DRAPIER

Bernard BLERO